

SPINOSI
SCP d'Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
16 Boulevard Raspail
75007 PARIS

CONSEIL D'ETAT

REFERE LIBERTE
(Article L. 521-2 du code de justice administrative)

INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR :

1/ Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), dont le siège social est situé au 2 - 4, rue de Harley à PARIS (75001), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

2/ Le groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège social est situé au 3, villa Marcès à PARIS (75011), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

3/ Le syndicat de la magistrature (SM), dont le siège social est situé au 91, rue de Charenton à PARIS (75012), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

4/ Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège social est situé au 34, rue Saint-Lazare à PARIS (75009), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

5/ Mouvement citoyen tous migrants (Tous migrants), dont le siège social est situé au 35, rue

Pasteur à BRIANÇON (05100), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

6/ Roya citoyenne, dont le siège social est situé au 96, rue Périssol à SAORGE (06540), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

7/ La Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), dont le siège social est situé au 138, rue Marcadet à PARIS (75018), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

8/ La fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s (FASTI), dont le siège social est situé au 58, rue des Amandiers à PARIS (75020), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

9/ Le paria, dont le siège social est situé au 82, rue de Bagnolet à PARIS (75020), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

10/ L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux (l'ALLIANCE-DEDF), dont le siège social est situé au 15, rue Assalit à NICE (06000) prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

11/ L'association comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), dont le siège social est situé au 91, rue Oberkampf à PARIS (75011),

**prise en la personne de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège et dûment
habilité à agir en justice**

SCP SPINOSI

Les organisations exposantes entendent intervenir au soutien du recours en appel initié le 23 mars 2021 sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative par les associations ANAFE et Médecins du monde devant le Conseil d'Etat afin de solliciter l'annulation de l'ordonnance n° 2102047 du 16 mars 2021 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, uniquement en ce qu'elle a partiellement rejeté leur requête tendant à ce qu'il soit ordonné, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre et, plus généralement, qu'il soit mis un terme aux atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales du fait de l'existence de ces locaux.

Sur la requête n° 450.987

FAITS

I. Depuis le 13 novembre 2015, le gouvernement français a informé la Commission européenne du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures en application des articles 23 et suivants du règlement n°562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 dont la dernière version est issue du règlement (UE) n°2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures de la France a constamment été prolongé par la suite et jusqu'à ce jour, le dernier rétablissement en date ayant été notifié à la Commission européenne le 6 octobre 2020 pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021.

Le rétablissement de ces contrôles a mené la France à mettre en place des points de passage autorisés (PPA).

Dans le cadre de ce dispositif, les services de la police aux frontières opposent aux personnes étrangères qui ne disposent pas de documents de voyage des refus d'entrée sur le territoire en application des dispositions de l'article 32 du code frontières Schengen et des articles L. 213-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après « CESEDA »).

La frontière franco-italienne est très concernée. En 2017, plus de 50.000 décisions de refus d'entrée y ont été notifiées, plus de 32.000 en 2018 et près de 30.000 en 2019.

II. Deux points de passage font l'objet d'une surveillance accrue par la police aux frontières, l'un est situé dans les Hautes-Alpes près de Montgenèvre et l'autre dans les Alpes-Maritimes près de Menton.

A la frontière située dans les Hautes-Alpes, les personnes sont majoritairement interpellées dans les bus reliant les communes italiennes de Oulx et de Clavière à la commune française de Montgenèvre ainsi que dans les sentiers de randonnée et sur la route située entre le col de Montgenèvre et la ville de Briançon.

Ces contrôles et interpellations sont également réalisés dans les sentiers et sur les routes au niveau du col de l'Echelle et dans la gare de Briançon.

Lors de ces contrôles, réalisés par des policiers, des gendarmes mobiles ou des militaires de l'opération Sentinelle, les personnes démunies de documents de voyage et des justificatifs nécessaires à leur entrée sur le territoire français sont interpellées puis conduites au poste de la police aux frontières (PAF) de Montgenèvre.

Généralement, suite à une procédure expéditive se contentant de relever l'identité de la personne (nom, prénom, âge, nationalité), les personnes interpellées se voient remettre un refus d'entrée en quelques minutes.

Il n'est, d'ailleurs, fait que rarement appel à un interprète pour leur expliquer la procédure et les droits afférents.

Elles sont ensuite directement refoulées vers l'Italie. Pour ce faire, les pratiques des forces de l'ordre françaises ont évolué au fil du temps.

Entre 2017 et 2018, les forces de l'ordre françaises refoulaient les personnes en les conduisant en voiture jusqu'à l'entrée de la commune italienne de Clavière.

Par la suite, les policiers italiens, dont le poste central de police le plus proche se situe dans la commune de Bardonecchia, située à 30 km de Montgenèvre, avaient installé un camion à l'entrée du village italien de Clavière. Les forces de l'ordre françaises remettaient donc les personnes interpellées aux forces de l'ordre italiennes à cet endroit.

Depuis l'été 2019, les forces de l'ordre italiennes installées de l'autre côté de la frontière doivent se déplacer directement au poste de la PAF de Montgenèvre pour récupérer les personnes interpellées et repartir vers l'Italie avec elles et ce, malgré la présence d'un bureau de la police italienne dans les locaux de la PAF de Montgenèvre.

III. Cependant, au cours de la nuit, les services de la police italienne sont fermés.

La police aux frontières française a alors fait installer, en novembre 2017, une construction modulaire située à l'arrière des locaux de la PAF de Montgenèvre.

Les personnes qui ont fait l'objet d'une mesure de refus d'entrée sont, après notification de ce refus, privées de liberté à l'intérieur de cette construction modulaire le temps de leur remise aux autorités italiennes.

Cette privation de liberté est plus systématique la nuit, les services de la police italienne étant fermés de minuit à 5h00, comme le prévoit l'« *accord local* » signé entre le 19 juillet 2019 entre les autorités françaises et italiennes.

S'ajoute à cette attente le temps nécessaire de déplacement des forces de l'ordre italiennes, le poste de la police italienne le plus proche n'étant pas situé au plus proche de la frontière.

Cette construction modulaire est donc également utilisée dans la journée, le temps nécessaire pour les autorités italiennes de venir jusqu'au poste de la PAF de Montgenèvre.

Quotidiennement, de jour comme de nuit, les personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée font aussi l'objet d'une privation de liberté pour des durées allant de quelques minutes à plusieurs heures, en particulier la nuit, les personnes arrêtées le soir étant *de facto* privées de liberté jusqu'au lendemain matin.

Par une ordonnance du 5 juillet 2017, le juge des référés du Conseil d'État a eu l'occasion de s'exprimer sur la question de ces privations de liberté aux frontières intérieures terrestres. Il a considéré qu'une **durée de 4 heures maximum** de maintien des personnes qui vont être réacheminées vers l'Italie était raisonnable.

Suite à une mission effectuée dans le Briançonnais les 19 et 20 mars 2018, la CNCDH évoquait, lors d'échanges avec le commandant de la PAF de Montgenèvre, le fait qu'il avait lui-même expliqué que les personnes pouvaient rester enfermées toute la nuit.

De plus, les observations régulières de différentes associations, réalisées en 2017, 2018, 2019 et 2020, démontrent que certaines personnes sont enfermées dans la construction modulaire attenante au

poste de la police aux frontières de Montgenèvre pour des durées très variables, allant au-delà de la durée de 4 heures précitée (voir le rapport d'observations de l'Anafé, *Persona non grata*, janvier 2019; voir également les comptes-rendus détaillés d'observations inter-associatives de septembre 2019, de juin 2020, d'octobre 2020).

Dès la fin de l'année 2017, les associations ont commencé à recueillir des témoignages de personnes ayant été privées de liberté pendant toute la nuit dans cette construction modulaire.

Ainsi, le 4 septembre 2018, l'Anafé a recueilli à 7 h le témoignage d'une personne privée de liberté pendant 18h la veille, le 3 septembre.

En juillet 2019, une personne a assuré avoir été privée de liberté à partir de son interpellation, vers 13h30, au lendemain matin, 7 heures, sans nourriture ni eau.

De même, en août 2019, plusieurs personnes témoignaient avoir été privées de liberté pendant toute la nuit dans la construction modulaire attenante au poste de la PAF de Montgenèvre, sans information sur la procédure en cours ni sur les droits afférents, sans nourriture et sans eau.

L'une de ces personnes a également témoigné auprès de l'Anafé qu'un policier lui aurait répondu « *ce n'est pas un hôtel* » alors qu'elle demandait à boire et à manger.

Lors d'une action d'observation inter-associative, ayant eu lieu du 15 octobre 2020 à 15h au 16 octobre à 20h, les observateurs présents en continu devant les locaux de la police aux frontières de Montgenèvre sur cette période ont constaté l'enfermement de 4 personnes pour une durée supérieure à 6 heures et pour une personne pour une durée de plus de 5 heures.

Ces exemples ne sont pas des cas isolés, cette pratique étant régulièrement constatée depuis 2017 et dénoncée par les associations et les instances de protection nationales et internationales des droits humains.

Les policiers de la police aux frontières de Montgenèvre eux-mêmes affirment la privation de liberté des personnes pendant toute la nuit. Lors d'échanges entre deux représentantes de l'Anafé et de Médecins du Monde et un policier de la PAF de Montgenèvre, le 16 octobre 2020, ce dernier a affirmé que les personnes restent enfermées toute la nuit dans la construction modulaire dans le cas d'interpellations de nuit, en attendant la réouverture des locaux de la police italienne.

Enfin, les témoignages des personnes enfermées dans ces lieux démontrent des conditions de privation de liberté indignes : promiscuité, simples bancs sur lesquels les personnes doivent passer toute la nuit, absence de communication d'information de la part des services de police, manque de nourriture et d'eau, bagages confisqués...

Ces conditions d'enfermement ont également été dénoncées par les services de la CNCDH en 2018.

Ainsi, en avril 2018, suite à leur visite des locaux de la police aux frontières de Montgenèvre, les services de la CNCDH rapportaient : « *il s'agit d'un bâtiment modulaire situé derrière les locaux de la PAF, sans point d'eau, avec une cabine de toilettes de chantier à l'extérieur (sous un mètre de neige lors de la visite de la CNCDH). A l'intérieur, trois bancs d'école et quelques couvertures. Le commandant de la PAF a expliqué que les étrangers ne restent que quelques heures, voire la nuit, mais qu'il n'avait pas de budget pour acheter des lits de camps, qui au surplus pourraient être dégradés par les personnes présentes. Les personnes retenues peuvent garder leur téléphone. A la question de la prise des repas, le commandant a répondu qu'il utilisait les stocks dont il disposait pour les gardes à vue et qu'il n'avait pas de budget affecté. Rarement plus de 10 personnes se trouvent dans ce petit local en même temps, sans séparation possible entre les hommes et les femmes.* ».

Il résulte de l'ensemble de ces rapports de la CNCDH et des associations présentes sur place ainsi que des observations de celles-ci, que les personnes appréhendées à la frontière franco-italienne font l'objet de mesures de privation de liberté de manière systématique, depuis 2017.

Depuis 2017, les services de la police aux frontières appréhendent et enferment, régulièrement pour des durées excédant 4 heures étant établi

qu'elles sont prévues pour durer des nuits entières, ces personnes, en leur refusant un quelconque droit de visite et ainsi la prise de contact avec ces personnes par les associations qui ont pour mission de les aider.

IV. Depuis 2017, les associations présentes recueillent régulièrement des témoignages de personnes ayant été en difficulté à la frontière franco-italienne dans les Hautes-Alpes.

Ces témoignages d'interpellations violentes, de propos déplacés et humiliants, procédures expéditives, refus d'accès aux soins, privation de liberté de plus de 4 heures et dans des conditions indignes, ont fait l'objet de plusieurs signalements déposés notamment par des militants de l'association Tous Migrants auprès du procureur de la République de Gap dont les suites sont encore méconnues.

Par ailleurs, depuis 2017, les associations intervenant à la frontière franco-italienne travaillent régulièrement ensemble afin de mener des actions d'observation, soit de manière ponctuelle, soit de manière continue sur une période donnée, notamment devant le local de la PAF de Montgenèvre, ce qui permet d'obtenir régulièrement des données sur les pratiques de l'administration à la frontière, notamment en matière de privation de liberté.

De plus, des collectifs et associations présentes à Bardonecchia et à Oulx, en Italie, interviennent régulièrement auprès des personnes ayant été refoulées afin de recueillir leurs témoignages.

De même, à Briançon, des militants recueillent régulièrement des témoignages des personnes étrangères au refuge solidaire où les personnes arrivées à Briançon peuvent se reposer quelques jours.

Nombre d'entre elles témoignent de plusieurs refoulements avant d'avoir pu rejoindre Briançon, refoulements au cours desquels elles ont pu être privées de liberté au poste de la PAF de Montgenèvre.

Ces collectifs, militants locaux et associations sont, par ailleurs, étroitement et quotidiennement en lien avec l'Anafé pour des questions juridiques. L'Anafé réalise, de plus, des déplacements fréquents afin de mener ses propres observations et de recueillir des témoignages.

De même, dans le cadre de l'Unité Mobile de Mise à l'Abri (UMMA), Médecins du Monde organise régulièrement des maraudes sur le territoire frontalier, du côté français, en partenariat avec l'association Tous Migrants, afin de réduire les risques sanitaires physiques et psychiques encourus par les personnes traversant la frontière. Médecins du Monde et Tous Migrants viennent en aide aux personnes en difficulté en montagne et pouvant se retrouver en situation de détresse du fait de leur vulnérabilité (femmes enceintes, nourrissons, enfants en bas âges, personnes âgées), de déshydratation, d'hypothermie, de gelures, de troubles musculo-squelettiques, ou d'autres problématiques de santé acquises lors du parcours migratoire et aggravés par la traversée de la frontière en haute-montagne.

Ces maraudes sont également l'occasion de recueillir des témoignages.

Enfin, depuis 2016, les associations présentes sur le terrain (dont Médecins du Monde et l'Anafé) sont étroitement en lien avec les services de la CGLPL, de la CNCDH et du Défenseur des droits afin de tenir régulièrement informées ces instances de protection des droits humains de la situation à la frontière franco-italienne, notamment en ce qui concerne les constats liés à la pratique de l'enfermement systématique.

V. Pourtant, dans la circulaire n° INTV1835403J du 31 décembre 2018, le ministre de l'intérieur, présentant les nouvelles dispositions des articles L 213-2 et L. 213- 3-1 du CESEDA, a rappelé *in fine* que :

« Nous vous rappelons, par ailleurs, que la personne faisant l'objet d'un refus d'entrée ne peut être retenue au-delà de la durée strictement nécessaire à l'exécution du refus d'entrée. Lorsque le refus d'entrée n'a pas pu être exécuté, la situation doit être appréhendée dans le cadre des procédures de séjour et d'éloignement ».

Par une note de la direction centrale de la police aux frontières en date du 2 mai 2019 relative à l'application des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale – dont le contenu partiel a été révélé à l'oral lors d'un entretien entre des agents de la PAF de Menton et Madame Aubry, députée européenne, le 31 octobre 2019 à la suite d'un

refus d'accès aux constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF de Menton qui a été notifié à la députée européenne –, il est indiqué que :

« Les locaux de non-admission et locaux de mise à l'abri. Cas particulier de la PAF Menton et Montgenèvre. Pour les PPA routiers, il n'y a pas de possibilité de création d'une zone d'attente en période de RCFI. Après la non-admission la personne est réacheminée de l'autre côté de la frontière. Cependant il se peut que les réacheminements soient retardés, tout particulièrement lorsque les conditions climatiques sont mauvaises, d'où l'utilisation de locaux de mise à l'abri permettant de préserver la sécurité des migrants. Ces locaux sont des lieux de mise à l'abri, validés par la jurisprudence. Il ne s'agit ni de locaux de GAV ou utilisé par la rdvs ni de CRA, LRA ou ZA. Ces locaux n'entrent donc dans aucun cadre juridique de droit de visite des parlementaires. Ceux-ci doivent donc formaliser une demande préalable auprès de la DCPAF et de la préfecture concernée s'ils sollicitent une visite. Cette demande fera l'objet d'une double validation. La visite d'un tel local n'entraîne pas de plein droit les visites de l'ensemble des locaux de police ».

Les mêmes informations ont été soulevées oralement à Madame Faucillon et à Madame Obono, lors de leurs venues à la PAF de Menton les 14 et 15 novembre 2019 respectivement, dates auxquelles elles se sont également vues refuser l'accès aux constructions modulaires attenantes aux locaux de la PAF de Menton.

Il en a été de même lors de la visite de Monsieur Gontard au poste de la PAF de Menton le 21 février 2020, alors même qu'il avait prévenu et échangé avec la préfecture en amont de sa visite et que la préfecture lui avait donné un accord pour se rendre au poste de la PAF de Menton.

L'ensemble de ces refus d'accès ont été, une fois de plus, justifiés au nom de cette note interne du 2 mai 2019 dont la communication n'a été faite aux élus qu'en mai 2020, après un premier refus de la communiquer aux élus par la direction centrale de la police aux frontières en décembre 2019.

Si ces refus d'accès ont été opposés à plusieurs élus dans le cadre de visites au poste de la police aux frontières de Menton, ils ont permis de dévoiler l'existence de cette note visant à la fois les locaux de la police

aux frontières de Menton mais aussi les locaux de la police aux frontières de Montgenèvre.

C'est dans ce contexte que deux représentantes associatives ont voulu exercer leur droit de visite auprès des personnes présentes dans les locaux attenants au poste de la police aux frontières de Montgenèvre le 16 octobre 2020.

En effet, s'agissant de lieux de mise à l'abri et non pas de lieux privatifs de liberté selon les termes de la police aux frontières, les associations d'assistance juridique, comme l'Anafé, et d'assistance médicale, comme Médecins du monde, ont décidé d'aller à la rencontre des personnes supposément mises à l'abri.

Pourtant, la police aux frontières, et au motif que ces lieux ne constitueraient que des lieux de « *mise à l'abri* », leur a refusé l'accès le 16 octobre 2020 et les a renvoyées vers la préfecture des Hautes-Alpes.

Elles ont ainsi demandé au à la préfète des Hautes-Alpes de leur donner accès à ces lieux.

La préfète leur a refusé par courrier en date du 21 octobre 2020.

Dans ces conditions, les organisations exposantes ont saisi le tribunal administratif de Marseille d'un recours en annulation assorti d'un référé-suspension à l'égard du refus de la préfète des Hautes-Alpes de leur permettre d'accéder aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre.

Par une ordonnance du 10 décembre 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a fait droit à cette demande en suspendant l'exécution de la décision contestée et en enjoignant à la préfète des Hautes-Alpes de procéder au réexamen de la demande d'accès de l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFÉ) et de l'association Médecins du Monde (TA de Marseille, 10 décembre 2020, n° 2009054)

Pour fonder sa décision, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a relevé que :

« 11. Ainsi que vient de le juger le Conseil d'Etat, par une décision n° 428178 du 27 novembre 2020, qui annule l'article 2 du décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, et qui a créé l'article R. 213-1-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile pris pour l'application de l'article L. 213-3-1 du même code, un refus d'entrée ne peut être opposé à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre alors que lui sont applicables les dispositions, relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prises pour la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008.

12. Il résulte de ce qui précède que le préfet des Hautes-Alpes ne peut soutenir que le local en cause mis en place dans le cadre du dispositif de refus d'entrée sur le territoire national constituerait un local de « mise à l'abri », dès lors au demeurant que les ressortissants étrangers y restent le plus souvent au-delà de quelques heures voire une nuit. Par suite, le moyen tiré de ce que le refus méconnaît le droit des associations requérantes à l'accès à un lieu de rétention, ainsi que les y autorisent les dispositions de l'article R. 553-14-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision du préfet des Hautes-Alpes du 21 octobre 2020. ».

Il est également à relever que, saisi d'une demande comparable concernant l'accès des associations aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a également fait droit à cette demande en ordonnant, par une ordonnance du 30 novembre 2020, la suspension de la décision attaquée.

A cette occasion, le juge des référés du tribunal administratif de Nice relevait notamment que :

« Le préfet des Alpes-Maritimes ne conteste cependant pas les allégations des requérantes qui soutiennent que, quotidiennement, de nombreuses personnes sont retenues dans ces locaux munis de système de fermeture et de surveillance vidéo, dans des conditions précaires, pour de nombreuses heures, notamment la nuit lorsque le poste de police italien est fermé, qu'elles sont mises dans l'impossibilité de partir librement de ces locaux et d'obtenir au cours de la période de

« maintien » une assistance médicale, juridique ou administrative d'associations ».

Et de constater finalement que :

« Le préfet des Alpes-Maritimes ne conteste pas les allégations des associations requérantes sur la durée de « maintien » des personnes « retenues » dans les locaux dits de « mise à l'abri », sans que cette durée soit justifiée par l'examen de leurs dossiers notamment l'étude de demandes d'asile, le caractère coercitif de ce « maintien » et le caractère quotidien de ces pratiques de « mise à l'abri » notamment entre 19h et 8h du matin sans possibilité que soit accordé, un accès régulier ou même ponctuel à ces locaux, au vu de certaines circonstances notamment sanitaires, des associations requérantes pour porter assistance aux personnes retenues ».

Ces deux ordonnances de référés ont été rendus en écho à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat.

VI. En effet, le 27 novembre 2020, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la légalité du décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour application de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile.

Or, en ce qui concerne l'article 2 du décret litigieux relatif aux décisions de refus d'entrée prises à l'égard des étrangers qui viennent d'entrer sur le territoire en provenance directe d'un Etat partie à la convention de Schengen, le Conseil d'Etat a jugé que la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (dite directive « retour ») s'applique aux frontières intérieures même en cas de « réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures » (CE, 27 novembre 2020, n° 428.178)

Il en résulte nécessairement que c'est en méconnaissance de ces exigences du droit de l'Union que le législateur a exclu que les règles

de la directive « *retour* » bénéficient à un étranger qui se présente à la frontière intérieure et se voit opposé un refus d'entrée.

Par conséquent, il apparaît incontestable que l'ensemble des règles et garanties prévues par la directive « *retour* » du 16 décembre 2008 s'appliquent pleinement à la frontière entre la France et l'Italie, laquelle constitue une « *frontière intérieure* » en dépit du rétablissement temporaire des contrôles.

Dans ces conditions, l'ensemble des ressortissants étrangers présents dans cette zone relèvent du champ d'application des règles de la directive « *retour* ».

Il en est tout particulièrement ainsi concernant le régime de la rétention, dans la mesure où l'ensemble des pratiques privatives de liberté des ressortissants étrangers sont nécessairement susceptibles d'être régies par les exigences des articles 15 à 18 de la directive « *retour* », lesquels encadrent « strictement » la rétention des ressortissants entrés irrégulièrement sur le territoire d'un État membre (CJUE, 7 juin 2016, *Affum*, Aff. C 47/15, § 61-62).

VII. Depuis ces décisions, il apparaît que la police aux frontières de Montgenèvre continue de maintenir quotidiennement des personnes dans les locaux attenants aux siens pour une durée pouvant aller jusqu'à 13h, et ce en dehors de toute base légale, alors même que le caractère coercitif de ces privations de liberté a été constaté.

A titre d'exemple, au mois de novembre 2020, l'Anafé et Médecins du monde ont suivi la situation d'une famille composée d'un couple, lui-même composé d'une femme enceinte de 8 mois et d'un homme, accompagné par leur enfant de 10 ans et le petit frère de l'homme, âgé de 14 ans. Le 16 novembre 2020 et le 19 novembre 2020, par deux fois, la famille, interpellée dans les sentiers de randonnée situés autour du col de Montgenèvre, s'est vu notifier un refus d'entrée sur le territoire français de manière expéditive et a été refoulée vers l'Italie.

A ces deux reprises, la famille a été privée de liberté dans la construction modulaire attenante au poste de la PAF de Montgenèvre pendant plus de 8 heures, sans boisson ni nourriture. Le samedi 21 novembre 2020, la famille a de nouveau été interpellée vers 13h dans

les sentiers autour de Montgenèvre. La famille a témoigné avoir, cette fois-ci, prévu un pique-nique afin de pouvoir manger en cas de privation de liberté au poste de la PAF de Montgenèvre. Etant prise de douleurs, la femme enceinte a été finalement conduite à l'hôpital de Briançon vers 15h. Son époux, le frère de ce dernier et l'enfant du couple ont quant à eux été privés de liberté dans la construction modulaire attenante au poste de la PAF de Montgenèvre jusqu'au lendemain matin. Ils ont alors été conduits à l'hôpital de Briançon. Une fois en contact avec des militants du briançonnais, l'homme a découvert qu'il s'était vu notifier une OQTF assortie d'une IRTF.

De même, les associations ont suivi, le 17 décembre 2020, la situation d'un couple ayant été interpellé vers 12h dans les sentiers autour de Montgenèvre par les forces de l'ordre françaises. Bien qu'ayant exprimé à plusieurs reprises le souhait de faire une demande d'asile en France, cela n'a pas été pris en compte par les forces de l'ordre françaises. De manière expéditive, un refus d'entrée leur a été notifié et le couple a été privé de liberté dans la construction modulaire attenante au poste de la PAF de Montgenèvre. 28 personnes étaient enfermées en même temps que le couple dans cette construction modulaire. Le couple a témoigné de la présence de femmes, d'hommes et de mineurs. Une famille était également présente parmi eux, dont la mère était souffrante. Vers 18h30, après 6h30 de privation de liberté, le couple a été refoulé vers l'Italie.

Le 16 janvier 2021, une famille ressortissante afghane, parmi laquelle se trouvaient des personnes âgées et des enfants en bas âges, a été interpellée en milieu d'après-midi dans les sentiers autour de Montgenèvre. A 16h, la famille a été conduite par hélicoptère des services de la PGHM au poste de la PAF de Montgenèvre. La famille a alors été privée de liberté dans la construction modulaire attenante au poste de la PAF de Montgenèvre, sans qu'aucune procédure ne leur soit notifiée. Dans la nuit, vers 1h du matin, les services de la PAF de Montgenèvre ont contacté les militants de l'association Tous Migrants afin qu'ils viennent prendre en charge les membres de la famille, les policiers de la PAF de Montgenèvre avouant alors ne pas savoir quoi faire des membres de la famille. Finalement, vers 3h du matin, Médecins du Monde a pu procéder à une évaluation de santé de la famille qui a été prise en charge par les militants du briançonnais, soit après 11 heures de privation de liberté.

Le 8 mars 2021, l'Anafé et Médecins du Monde ont été alertées de la situation de deux hommes, ressortissants afghans, interpellés aux alentours de 23h le 6 mars 2021 à La Vachette. Conduits au poste de la police aux frontières de Montgenèvre, ils ont été enfermés pendant plus de 18 heures dans ces locaux, sans information relative au cadre légal de leur privation de liberté. Ayant sollicité l'asile en France, cette demande n'a pas été prise en compte par les forces de l'ordre françaises. Un seul repas chaud a été fourni au cours de cette privation de liberté. Finalement, le 7 mars 2021, une OQTF sans délai de départ volontaire et une IRTF leur ont été notifiées aux alentours de 17h. La police aux frontières les a ensuite conduits à la frontière italienne où il leur a été demandé de rejoindre l'Italie à pied selon le témoignage de ces deux personnes (**Prod. 31**).

VIII. En outre, en dépit de l'injonction prononcée par le tribunal administratif de Marseille, la préfète des Hautes-Alpes n'a pas procédé au réexamen de sa décision suspendue en novembre 2020.

Par conséquent, le 23 janvier 2021, des représentantes de l'Anafé et de Médecins du monde se sont de nouveau présentées au poste de la PAF de Montgenèvre. Un refus d'accès leur a été opposé au motif que leur visite avait lieu un samedi et qu'il était nécessaire de revenir en semaine. Deux représentantes des associations se sont par conséquent représentées au poste de la PAF de Montgenèvre le lundi 25 janvier 2021. Un refus d'accès leur a été opposé de nouveau. L'Anafé et Médecins du monde ont donc saisi la préfecture des Hautes-Alpes par un mail adressé le 25 janvier 2021, courriel demeurant sans réponse de la préfecture des Hautes-Alpes au jour du dépôt de la présente requête.

Le 12 février 2021, Philippe de Botton, médecin et président de Médecins du Monde, a demandé à la police aux frontières d'évaluer l'état de santé des personnes interpellées et présentes à l'intérieur des locaux du poste de la PAF de Montgenèvre. La police aux frontières a répondu que toutes les personnes étaient en bonne santé et que les pompiers seraient appelés si les personnes rencontraient une problématique de santé. La police aux frontières a par conséquent refusé l'accès à Médecins du Monde (à cet égard, voir le témoignage vidéo du président de Médecins du Monde publié le 13 février : <https://bit.ly/3v5NrQG> - Dernière consultation le 9 mars 2021)

Pourtant, le 13 février 2021, les associations Médecins du Monde et Tous Migrants ont appris que parmi les personnes interpellées par la police aux frontières, une femme enceinte de 8,5 mois était présente, accompagnée de sa famille. Les pompiers n'ont cependant pas été appelés. La femme a été refoulée en Italie dans la nuit du 12 au 13 février 2021, et elle a accouché à l'hôpital de Rivoli, en Italie, situé à plus d'1h30 de trajet, le 13 février vers midi (à cet égard, voir le témoignage vidéo d'une famille : <https://bit.ly/2OfwABc>, à partir de 4'35 publié le 20 février 2021 par le site Konbini – Dernière consultation le 9 mars 2021)

Le 19 février 2021, lors d'un rendez-vous inter-associatif demandé par l'Anafé, Amnesty International France, La Cimade, Médecins du monde, Médecins sans frontières, Secours catholique – Caritas France avec la préfecture des Hautes-Alpes, la préfecture a annoncé qu'une réponse était en cours d'élaboration et serait adressée prochainement aux associations concernées.

Dans le cadre de ce même rendez-vous, questionnée sur la privation de liberté, la préfecture des Hautes-Alpes a répondu aux associations présentes qu'il ne s'agissait pas d'une privation de liberté mais d'un lieu de « mise à l'abri » dont la gestion était quotidienne et organisée par les services de la PAF, à disposition des personnes interpellées en attente de la venue de la police italienne. La préfecture a conclu son propos sur le fait que les personnes avaient le droit de repartir en Italie si elles le souhaitaient. Or, il a été précisé que cette liberté était certes « *plus virtuelle que réelle* » au regard de la situation géographique et du fait que les services de police n'incitaient pas les personnes à le faire.

IX. C'est dans ces conditions que l'ANAFE et Médecins du Monde ont de nouveau été contraintes de saisir le juge administratif des référés.

Et ce, afin de solliciter, à titre principal, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre et, à titre subsidiaire, qu'il soit enjoint à la préfète des Hautes-Alpes d'autoriser les associations à accéder à ces locaux aux fins de permettre une assistance humanitaire des personnes étrangères.

Par ordonnance en date du 16 mars 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a fait partiellement droit à leurs demandes,

en enjoignant à la préfète des Hautes-Alpes de procéder au réexamen de la demande d'accès des associations exposantes, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance.

À cet égard, le tribunal administratif de Marseille a notamment jugé que :

« 13. Si la préfète des Hautes-Alpes fait valoir que les locaux dont s'agit, qui font l'objet de mesures sanitaires très strictes, ont pour objet la « mise à l'abri » d'étrangers se présentant au point de passage, afin qu'ils ne stationnent pas en extérieur et bénéficient de conditions d'attente décentes, que des procédures ont été mises en place pour accélérer le rythme de remises aux autorités italiennes et diminuer d'autant la présence d'un individu dans les locaux, que les personnes vulnérables font l'objet d'une attention particulière, que les mineurs isolés sont pris en charge par le service départemental d'aide à l'enfance, que l'assistance médicale est assurée dans le cadre d'une convention avec les sapeurs-pompiers, ces circonstances, loin de constituer une atteinte injustifiée et disproportionnée aux droits des personnes, et que rien ne permet de remettre formellement en cause, portent cependant une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté des associations d'aider autrui dans un but humanitaire » (Prod. 1).

Cependant, par la même ordonnance, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a rejeté le reste des demandes des exposantes.

L'ANAFE et Médecins du Monde ont donc formé appel devant le Conseil d'Etat contre cette ordonnance en ce qu'elle n'a pas fait droit à l'ensemble de leurs demandes.

C'est au soutien de ce recours en appel que les organisations exposantes entendent intervenir.

DISCUSSION

En ce qui concerne l'intérêt à intervenir des organisations exposantes

X. En droit, il importe de rappeler que le Conseil d'Etat apprécie les conditions de recevabilité de l'intervention volontaire des associations de façon libérale, leur intérêt à intervenir étant apprécié au regard « de leur objet social et de leur action » (CE, 13 novembre 2013, n° 349.735).

X-1 En l'occurrence, et premièrement, au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations.

Elle soutient et assiste, notamment en justice, toute personne qui s'engage pour la défense des droits des étrangers.

Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, y compris le contentieux relatif à la nationalité française.

Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers »
(Prod. 1).

En raison des buts qu'elle s'est donnés, l'ADDE est régulièrement admise à agir au soutien d'intérêts particuliers ou collectifs et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

En l'espèce, la question de droit à trancher par le Conseil d'Etat entre dans le cadre d'un litige ayant trait à la privation de liberté dont font l'objet des personnes migrantes refoulées à la frontière franco-italienne.

Or, l'ADDE a précisément pour mission d'agir en faveur du respect des droits des étrangers.

L'ADDE a donc intérêt à intervenir volontairement au soutien de l'argumentation de l'ANAFE et de Médecins du Monde concernant la situation dans les locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre.

X-2 Deuxièmement, le GISTI a pour objet, selon l'article 1^{er} de ses statuts :

« - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;

- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;

- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;

- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » (Prod. 2).

Son intérêt pour intervenir est donc incontestable dans un contentieux qui met en cause tant la détention arbitraire, sous couvert de mise à l'abri, de personnes étrangères - qu'elle a pour objectif de défendre - à la frontière franco-italienne que le droit des associations à accéder aux locaux dans lesquels ces privations de liberté sont subies.

A plus forte raison, en tant que membre de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers réunissant divers associations et organisations syndicales oeuvrant pour la défense des droits des personnes étrangères, le GISTI est légitime à agir pour voir annuler la décision par laquelle le préfet des Hautes-Alpes a refusé cet accès à l'Anafé et à Médecins du monde, privant ainsi les personnes retenues

du droit à bénéficier d'un regard citoyen sur les lieux et conditions de leur rétention.

Par délibération du 9 janvier 2021, la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (**Prod. 3**).

X-3 Troisièmement, aux termes de l'article 3 de ses statuts, le **Syndicat de la magistrature** a pour objet, notamment :

« de veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer en toute indépendance sa mission de garant des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'égalité de tous devant la loi et de veiller à la défense des libertés et des principes démocratiques ».

À ces fins, il a pour objet *« d'engager toutes actions, y compris contentieuses, tendant à assurer le respect des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, ou de s'y associer »* (**Prod. 4**).

Or, la situation au sein des locaux de police aux frontières ainsi que le refus du préfet des Hautes-Alpes d'autoriser les associations à accéder aux locaux remettent en cause des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En outre, *« en vertu de l'article 20 de ses statuts, le Syndicat est autorisé à ester en justice sur décision du Conseil »* (**Prod. 5**).

X-4 Quatrièmement, selon l'article 2 de ses statuts, le **SAF** a pour objet :

« - toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté ; » (**Prod. 6**).

A ce titre, il a pour mission de défendre les intérêts des justiciables et de toutes personnes privées de liberté.

Telle est précisément la situation des personnes étrangères retenues au sein des locaux de la police aux frontières de Montgenèvre.

Cette situation litigieuse porte nécessairement atteinte aux intérêts et aux droits de ses personnes que le SAF a pour objet de préserver.

En conséquence, le SAF démontre avoir pleinement intérêt à agir à la présente procédure, son objet social étant directement atteint par la précitée.

En outre, une délibération du 23 décembre 2020 du bureau du SAF autorise sa présidente à intervenir (**Prod. 7**).

X-5 Cinquièmement, il ressort de l'article 2 des statuts de **Tous migrants** :

« Le « Mouvement citoyen Tous Migrants » est une association de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de l'accueil des migrants en Europe. Elle a pour objet de favoriser la compréhension des phénomènes de migration, de contribuer à la diffusion d'une information objective sur le traitement de la question migratoire, de plaider pour un accueil digne et solidaire des migrants qui arrivent sur le territoire » (Prod. 8).

En raison des buts qu'elle s'est donnés, l'Association Tous Migrants est régulièrement admise à agir dans l'intérêt particulier ou collectif des intérêts et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

En l'espèce, il est évident que les atteintes aux droits des personnes ainsi privées de liberté ainsi que l'impossibilité pour les associations de visiter les lieux et de rencontrer les personnes pour leur apporter une aide entrent dans le cadre de ses statuts.

X-6 Sixièmement, l'association **Roya citoyenne** a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

« - Défendre les intérêts et la dignité des citoyens, notamment dans le cadre de l'urgence humanitaire, et ce quels que soient leur âge, leur origine et leur nationalité, aux fins que soient respectés leurs droits tels que définis par les textes nationaux et internationaux, notamment en référence à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), aux Conventions de Genève (1949) et à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989).

- Défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, combattre le racisme, assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, sur l'orientation ou l'identité sexuelle.

- Lutter contre l'incitation à la haine, la diffamation, la calomnie.

- Oeuvrer pour un développement durable et respectueux des habitants et de leur cadre de vie.

- Instaurer un dialogue constructif entre les citoyens, les collectivités territoriales et l'Etat » (**Prod. 9**).

Dès 2016, l'association, constatant que nombre de réfugiés présents à Vintimille n'avaient pas accès à des repas, notamment le soir, s'est organisée pour leur en fournir tous les jours dans le cadre de maraudes.

Celles-ci ont lieu le soir, sur un parking situé devant le cimetière de la commune italienne de Vintimille.

Non seulement l'association Roya citoyenne est directement impliquée dans l'aide apportée aux migrants en situation de vulnérabilité qui se retrouvent proches de la frontière franco-italienne, mais elle a plus largement pour objet de défendre la dignité des citoyens, quelle que soit leur nationalité, comme dans le cas d'espèce.

Son intérêt à intervenir est donc indiscutable.

X-7 Septièmement, il résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ses statuts (**Prod. 10**) que la **Ligue des droits de l'Homme** est « destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels (...) ».

L'article 3, alinéas 1^{er}, 2 et 3, de ses statuts précise que :

« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de ta part des agents de l'État.

Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes ».

Eu égard à cet objet statutaire, la Ligue des Droits de l'Homme justifie nécessairement d'un intérêt à intervenir dans la présente instance.

En effet, il convient de relever que la situation litigieuse a trait aux conditions dans lesquelles les personnes migrantes sont privées de liberté dans des constructions modulaires attenants au poste de la police aux frontières de Montgenèvre.

Or, l'intérêt de la Ligue des droits de l'Homme à agir et à intervenir dans des affaires relatives aux droits des étrangers et demandeurs d'asile a été reconnu à maintes reprises (v. not. Conseil d'Etat, 7 juin 2006, *Aides et autres*, n° 285.576 ; Conseil d'Etat, 30 décembre 2016, *ELENA France et autres*, n° 395.058).

En particulier, l'association exposante a été déclarée recevable à intervenir au soutien d'un recours en référé initié concernant les conditions de vie des migrants à Calais (v. Tribunal administratif de Lille, 2 novembre 2015, *Médecins du monde et autres* n° 1508747 ; Conseil d'Etat, 23 novembre 2015, *Médecins du monde et autres*, n° 394.540).

Dès lors, la présente intervention relève indéniablement de l'objet statutaire de la Ligue des droits de l'Homme.

X-8 Huitièmement, l'article 2 des statuts de la FASTI relatif à l'objet de l'association indique notamment :

« lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Par ailleurs, le même article précise également que la FASTI « milite et agit avec toutes les organisations qui mène une action de promotion et de libération sur le plan de l'immigration allant dans le sens du présent objet » (**Prod. 11**).

La recevabilité de l'intervention volontaire de la FASTI à l'appui d'autres associations engagées pour les droits des étrangers mais aussi directement à l'appui de personnes étrangères a été reconnue à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'État (Cf. CE, Ord. réf., 8 juin 2020, n° 440.812 ; CE, 6 novembre 2019, n°434.376 et 434.377 et 31 juillet 2019, n°428.530 et 428.564).

La FASTI a donc intérêt à intervenir.

Par décision du bureau du 18 décembre 2020, le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (**Prod. 12**).

X-9 Neuvièmement, l'association le **paria** a notamment pour objet, selon ses statuts, de :

« - fournir un soutien sous toute forme aux personnes et groupes sociaux marginalisés, exilés, réfugiés, refoulés ; favoriser leur insertion sur les plans social, économique, administratif, juridique et politique ;

- combattre le racisme ;

- assister les victimes de toutes les discriminations prévues par la législation et notamment sur le fondement de leur origine, (...) de la

particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, (...) de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée
 » (Prod. 13).

Son intérêt pour intervenir est donc incontestable dans un contentieux qui met en cause tant la détention arbitraire, sous couvert de mise à l'abri, de personnes étrangères à la frontière franco-italienne que le droit des associations à accéder aux locaux dans lesquels ces privations de liberté sont subies.

A plus forte raison, en tant que membre de l'Observatoire de l'enfermement des étrangers (OEE) réunissant diverses associations et organisations syndicales oeuvrant pour la défense des droits des personnes étrangères, le paria est légitime à agir pour voir annuler la décision par laquelle le préfet des Hautes-Alpes a refusé cet accès à l'Anafé et à Médecins du monde, privant ainsi les personnes retenues du droit à bénéficier d'un regard citoyen sur les lieux et conditions de leur rétention.

X-10 Dixièmement, aux termes de l'article 2 de ses statuts, **l'alliance-DEDF** a notamment pour objet :

« [...] de contribuer à la défense des droits fondamentaux entendus dans leur acception la plus large (droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, environnementaux), et particulièrement des plus vulnérables, notamment les étrangers mineurs ou majeurs, à travers :

- *L'échange de pratiques et la mise à disposition à titre gracieux de l'expertise juridique de ses membres auprès de personnes physiques vulnérables et/ou dont les droits ont été violés, directement ou indirectement à travers des O.N.G., associations et fondations à dimension locale, nationale et/ou internationale et autres institutions locales, nationales ou internationales poursuivant des objectifs de défense des droits fondamentaux ;*
 - *la promotion de ces droits en France et à l'étranger notamment par l'information et la formation la plus large des acteurs privés et publics*
- » (Prod. 14).

Or, la situation litigieuse remet en cause des droits et libertés à valeur constitutionnelle ou garantis par les conventions internationales, notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en est de même de la situation plus globale au sein des locaux de la police aux frontières de Montgenèvre.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'alliance-DEDF a autorisé son président à ester en justice dans le cadre de la présente instance (**Prod. 15**).

X-11 Onzièmement, la **CIMADE** a pour but, selon l'article 1^{er} de ses statuts, de :

*« [...] manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions [...] La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque. La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts [...] et au besoin par voie judiciaire [...] » (**Prod. 16**).*

En l'espèce, l'accès aux associations requérantes aux locaux attenants au poste de la police aux frontières de Montgenèvre est essentiel dans la défense de la dignité et des droits des personnes migrantes qui y sont enfermées.

Une délibération du 9 mars 2021 du conseil de la CIMADE autorise son président à intervenir (**Prod. 17**).

XI. A toutes fins utiles, les exposantes soulignent que la circonstance que la décision attaquée à titre subsidiaire soit de nature locale est parfaitement indifférente sur leur intérêt à intervenir.

En effet, si le Conseil d'Etat juge qu'« en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait

obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation », il aussi récemment souligné qu'« *il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excèdent les seules circonstances locales* » (CE, 4 nov. 2015, Association « Ligue des droits de l'homme », n° 375.178).

Or, à l'exacte image de ce précédent, il n'est guère contestable que la situation litigieuse dispose d'« *une portée excédant son seul objet local* » (*Ibid.*) eu égard à la portée tant à la mobilisation suscitée autour de la question de l'immigration ainsi qu'au retentissement national, voire européen, de la question du traitement réservé aux personnes migrantes qui arrivent en France et dans les Etats membres de l'Union européenne.

Au demeurant, l'intérêt à intervenir de l'ensemble des exposantes a été pleinement reconnue par le juge des référés du tribunal administratif de Marseille à l'occasion d'un précédent recours relatif à la même question du statut des locaux de la police aux frontières à Montgenèvre (TA de Marseille, Ord. 10 décembre 2020, n° 200905).

En outre, il en fut de même à l'occasion de la présente affaire, en première instance, devant le juge des référés du tribunal administratif de Marseille.

XII. Il résulte de tout ce qui précède que les organisations exposantes ont manifestement intérêt à intervenir à la présente instance.

En ce qui concerne l'objet de l'intervention des organisations exposantes

XIII. Les organisations exposantes entendent soutenir le recours en appel initié par les associations requérantes sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative afin de solliciter l'annulation de l'ordonnance n° 2102047 du 16 mars 2021 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, uniquement en ce qu'elle a partiellement rejeté leur requête tendant à ce qu'il soit ordonné, sur le

fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenève et, plus généralement, qu'il soit mis un terme aux atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales du fait de l'existence de ces locaux

A ce titre, les exposantes font leurs les moyens et les conclusions du mémoire déposé par les associations requérantes.

Tout au plus les exposantes tiennent-elles tout particulièrement à relever, de nouveau, que la situation litigieuse illustre parfaitement la détention arbitraire subie par les personnes migrantes appréhendées à la frontière franco-italienne proche de Montgenève.

Or, une telle situation ne saurait être justifiée par la prétendue « *mise à l'abri* » des personnes migrantes, laquelle dissimule en réalité une privation arbitraire de liberté et un véritable *no man's land* juridique au détriment des droits les plus fondamentaux de ces personnes.

AU BENEFICE DE CETTE INTERVENTION, les organisations exposantes concluent à ce qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat :

- **DECLARER RECEVABLE** leur intervention au soutien du recours en appel initié par l'ANAFE et Médecins du Monde sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative afin de solliciter l'annulation de l'ordonnance n° 2102047 du 16 mars 2021 rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, uniquement en ce qu'elle a partiellement rejeté leur requête tendant à ce qu'il soit ordonné, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Montgenèvre et, plus généralement, qu'il soit mis un terme aux atteintes graves et manifestement illégales aux libertés fondamentales du fait de l'existence de ces locaux;
- **FAIRE DROIT** à l'ensemble des demandes ainsi formulées au sein de ce recours en référé.

Avec toutes conséquences de droit.

SPINOSI

SCP d'Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Productions :

1. Statuts de l'association avocats pour la défense des droits des étrangers
2. Statuts du groupe d'information et de soutien des immigré.e.s
3. Délibération du bureau du GISTI
4. Statuts du syndicat de la magistrature
5. Délibération du bureau du syndicat de la magistrature
6. Statuts du syndicat des avocats de France
7. Délibération du bureau du syndicat des avocats de France
8. Statuts de l'association mouvement citoyen tous migrants
9. Statuts de l'association Roya citoyenne
10. Statuts de la Ligue des droits de l'Homme
11. Statuts de la fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s
12. Délibération du bureau de la fédération des associations de solidarité avec tou.te.s les immigré.e.s
13. Statuts de l'association le paria
14. Statuts de l'association L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux
15. Délibération du bureau de l'association L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux
16. Statuts de la Cimade
17. Délibération du bureau de la Cimade